Marine Schwalbert Préparation CRFPA 2019

Ce travail est placé par son autrice sous licence Creative Commons BY-NC 4.0 (https://creativecommons.org/licenses/by-nc/4.0/)

QUASI-CONTRAT – INTRODUCTION

Quasi-contrat : faits purement volontaires dont il résulte un engagement de celui qui en profite sans y avoir droit et parfois un engagement de leur auteur envers autrui (1300 Code civil).

- **Fait volontaire** : **se distingue de l'acte juridique et plus particulièrement du contrat car l'auteur du fait n'a pas eu en vue de faire naître ces obligations. Les obligations du QC naissent de la loi, pas par effet de la volonté**.
  Ce fait volontaire doit être **licite** (distinction avec la RD).

- **Engagement** de celui qui en profite sans y avoir droit : ce fait volontaire a entraîné pour un tiers un avantage et un appauvrissement de l'agent.
  Parfois un engagement de l'auteur du fait envers autrui (ex : gestion d'affaires).

  → Gestion d'affaire
  → Paiement de l'indu
  → Enrichissement injustifié.

Définition souple. JP a développé un quasi-contrat pour **loteries publicitaires** (Mixte, 6 septembre 2002) : **le fait volontaire de l'entreprise, qui prend la forme d'une promesse de gain à une personne déterminée, a pour conséquence que celle-ci est engagée à titre de sanction, par le jeu d'un quasi-contrat, dès lors que n'est pas mis en évidence l'existence d'un aléa**.

Conditions :

- L'existence de l'aléa n'était pas mise en évidence à première lecture (1) et dès l'annonce du gain (2).